

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation**

NOR : MTRD2132534D

**Publics concernés :** employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, apprentis, salariés en contrat de professionnalisation, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement.

**Objet :** prolongation de six mois du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et des aides exceptionnelles versées aux employeurs d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à l'année de référence à laquelle sera apprécié l'engagement des entreprises d'au moins 250 salariés, qui s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** le texte prolonge jusqu'au 30 juin 2022 le montant dérogatoire accordé au titre de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, ainsi que l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation. Il précise également la nouvelle année de référence à laquelle sera apprécié l'engagement des entreprises d'au moins 250 salariés pour les aides accordées au titre des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Références :** le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-1, D. 6243-1 et D. 6243-2 ;

Vu le décret n° 2021-223 du 26 février 2021 modifié portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ;

Vu le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 modifié portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 octobre 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 2 du décret n° 2021-223 du 26 février 2021 susvisé, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 ».

**Art. 2.** – Le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I des articles 1<sup>er</sup> et 2, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 30 juin 2022 » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au II, l'année : « 2022 » est remplacée dans ses sept occurrences par l'année : « 2023 » et l'année : « 2021 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2022 » ;

b) Le dernier alinéa du II est abrogé ;

c) Au IV, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

**Art. 3.** – Les dispositions du 2° de l'article 2 s'appliquent aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 4.** – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE